

 <p>Service départemental d'hygiène et de sécurité HAUTE-LOIRE</p>		<h1>PROCEDURE</h1> <h2>CIRCUIT DE COLLECTE DES DASRI</h2>		
VERSION 1	MISE A JOUR LE 17.01.2023	DATE D'APPLICATION :immédiate	IDENTIFICATION : PHA-FONC/07	4 PAGES +ANNEXES

Pièces jointes : annexe 1

OBJET

Cette procédure a pour objet de définir l'organisation de l'évacuation des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

1. DESTINATAIRES

2.1. Pour application :

- Référents pharmacie
- Chefs de centre

2.2. Pour information :

- DD-CDC
- Médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires

2. OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

- Uniformiser au niveau départemental les méthodes de collecte des DASRI
- Organiser le tri des déchets d'activité de soins
- Eviter le risque de contamination ;

3. PROCEDURE

4.1 Définition des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Parmi les déchets d'activités de soins, on distingue :

- Les déchets d'activités de soins assimilables aux déchets ménagers,
- Et les déchets d'activités de soins à risques tels que les DASRI.

Les DASRI sont définis comme des déchets d'activités de soins contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Les déchets perforants, les poches de produits sanguins et les déchets anatomiques humains sont également considérés comme des DASRI

 HAUTE-LOIRE		PROCEDURE CIRCUIT DE COLLECTE DES DASRI		
VERSION 1	MISE A JOUR LE 17.01.2023	DATE D'APPLICATION :immédiate	IDENTIFICATION : PHA-FONC/07	4 PAGES +ANNEXES

4.2 Conditionnements

Les DASRI doivent être séparés des autres déchets dès leur production et placés dans des emballages spécifiques, homologués pour le transport, comportant les caractéristiques suivantes :

- Ils sont à usage unique,
- Ils sont munis de fermetures temporaires (en cours d'utilisation) et définitives (avant leur enlèvement pour entreposage),
- Ils sont de couleur jaune dominante, un repère horizontal indique la limite de remplissage,
- Ils comportent le pictogramme de danger biologique ainsi que l'identification du producteur (nom de l'établissement).

- Les déchets perforants seront collectés dans des boîtes pour déchets perforants,
Ex : Aiguilles(sutures, injections), ampoules de médicaments en verre, rasoir....



Attention : Les auto-piqueurs pour la glycémie sont auto-rétractables ils ne sont pas des déchets perforants et donc ne sont pas mis dans les boîtes

- Les déchets solides ou mous seront collectés dans des sacs en plastique puis à la fin de l'intervention le sac sera introduit dans des cartons avec sac intérieur

Ex : masques chirurgicaux usagés, compresses souillées par un liquide biologique, bandelettes de mesures glycémie



Tous les autres déchets (non souillés) sont des déchets ménagers et doivent être jetés dans une poubelle à déchets ménagers : cartons d'emballages, matériels de protection non contaminés.

Une fois la limite de remplissage atteinte vous devez identifier et fermer définitivement l'emballage.

Les boîtes à aiguilles et les sacs doivent être suremballés dans les cartons.



Inscription sur le carton :
Date mise en service +
SDIS 43- CENTRE DE

 HAUTE-LOIRE		PROCEDURE		
		CIRCUIT DE COLLECTE DES DASRI		
VERSION 1	MISE A JOUR LE 17.01.2023	DATE D'APPLICATION :immédiate	IDENTIFICATION : PHA-FONC/07	4 PAGES +ANNEXES

4.3 Délais d'entreposage et identification

Concernant les CS la durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 1 mois si la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.
- 3 mois si la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois

Il faut donc noter sur le carton le premier jour de mise en service, le nom de la structure précédé de SDIS43

Exemple : le 17/01/2023 SDIS 43 - CS

Lorsque les cartons sont pleins, ils doivent être entreposés dans un lieu dédié à l'abri des sources de chaleur jusqu'à son enlèvement par la navette

4. ANNEXES

annexe 1 : références réglementaires

Références :

[Articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique](#) sur les Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

[Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997](#) relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique

Concernant les emballages des DASRI et assimilés

[Arrêté du 24 novembre 2003 modifié](#) (27 juin 2016, 6 janvier 2006) relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

[Circulaire DH/DGS n° 554 du 1er septembre 1998](#) relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés

[Circulaire DHOS/DGS/DRT n° 34 du 11 janvier 2005](#) relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

 <p>Service départemental d'hygiène et de secours HAUTE-LOIRE</p>		<p>PROCEDURE</p> <p>CIRCUIT DE COLLECTE DES DASRI</p>		
VERSION 1	MISE A JOUR LE 17.01.2023	DATE D'APPLICATION :immédiate	IDENTIFICATION : PHA-FONC/07	4 PAGES +ANNEXES

Concernant les modalités d'entreposage des DASRI et assimilés

[Arrêté du 7 septembre 1999](#) modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomique

[Arrêté du 14 octobre 2011](#) modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

[Arrêté du 20 mai 2014](#) modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

Concernant la traçabilité de l'élimination des DASRI et assimilés

[Arrêté du 7 septembre 1999](#) modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

[Arrêté du 14 octobre 2011](#) modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

[Arrêté du 20 mai 2014](#) modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

	REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
Service/fonction	P.U.I./ph gérant	Médecin cheffe	DD-CDC
Nom	Pharmacien CN Valérie FERREBOEUF	Médecin CN Hélène JURY	Colonel Frédéric ROBERT
Signature			